

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

2005-236

Modification 2012-312, juillet 2012

Modification 2018-360, novembre 2018

EN VIGUEUR

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	2
1. TITRE DU RÈGLEMENT.....	2
2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT	2
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE II : LES NORMES DE CONSTRUCTION.....	3
SECTION I : NORMES GÉNÉRALES.....	3
4. DÉLAI POUR FINITION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT	3
5. BÂTIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ).....	3
6. TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES	3
7. NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES	3
8. NORMES D'INSTALLATION DES ANTENNES PARABOLIQUES.....	4
9. ABRI D'HIVER	4
10. SERRE.....	5
11. RACCORDEMENT DES DRAINS DE TOIT ET DES DRAINS AGRICOLES	5
12. CLAPET DE RETENUE	5
13. DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT.....	6
14. BLINDAGE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS PROHIBÉ.....	6
15. BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE	6
16. MATERIAUX PROHIBÉS POUR TOUTES LES CONSTRUCTIONS.....	8
SECTION II : AVERTISSEUR DE FUMÉE.....	8
17. NOMBRE ET LOCALISATION	8
18. DÉLAI D'INSTALLATION	9
19. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.....	9
20. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE	9
21. RACCORDEMENT AU CIRCUIT ÉLECTRIQUE.....	10
CHAPITRE III : NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTIONS.....	11
SECTION I : LES NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES, INOCCUPÉES OU INACHEVÉES	11
22. CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE.....	11
23. BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX.....	11
24. EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT.....	11
25. CONSTRUCTION AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR	11
SECTION II : LES NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION OU LA RECONSTRUCTION DANS UN SECTEUR D'INONDATION	12
26. SECTEUR D'INONDATION.....	12
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES.....	14

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
27. PROCÉDURES	14
28. SANCTIONS ET RECOURS	14
29. PEINES POUR INFRACTION.....	14
SECTION II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	14
30. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT	14
31. DISPOSITION TRANSITOIRE	14
32. ENTRÉE EN VIGUEUR	14

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 2005-236**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans juge opportun d'adopter un règlement de construction devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Chap. A - 19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

**À CES CAUSES, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
ORDONNE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction ».

2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 3 à 20 du *Règlement de zonage* s'appliquent intégralement à ce règlement.

CHAPITRE II : LES NORMES DE CONSTRUCTION

SECTION I : NORMES GÉNÉRALES

4. DÉLAI POUR FINITION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT

Le délai pour la finition extérieure d'un bâtiment principal ou complémentaire est le suivant, selon le cas :

- 1° la finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans un délai de 18 mois à partir de la date de délivrance du permis de construction;
- 2° la finition extérieure de tout bâtiment complémentaire doit être complétée dans un délai de 6 mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

5. BÂTIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ)

Les éléments de construction d'un bâtiment sectionnel (préfabriqué) doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

6. TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le *Règlement de zonage*. Le bois de cèdre peut toutefois être laissé à l'état naturel.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction à l'exception du cuivre doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit ou traitement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le *Règlement de zonage*.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

7. NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

En plus de respecter les dispositions comprises au chapitre XIV du *Règlement de zonage*, une enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° l'enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol; une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisantes pour résister à l'action du gel/dégel et pour assurer sa stabilité;
- 2° une enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 3° une enseigne doit être conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière;
- 4° la structure supportant une enseigne et la surface de l'enseigne elle-même doivent être composées de matériaux résistants ou traités pour résister à la corrosion et au pourrissement;
- 5° les câbles ou chaînes utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- 6° une enseigne lumineuse doit être installée de telle sorte que son alimentation électrique ne soit pas apparente.

8. NORMES D'INSTALLATION DES ANTENNES PARABOLIQUES

En plus de respecter le *Règlement de zonage*, les antennes doivent être installées conformément aux dispositions suivantes :

- 1° une antenne paraboliques fixée au sol doit être soutenue par une structure de métal rivée à une base de béton; cette base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate;
- 2° une antenne parabolique fixée au toit d'un bâtiment doit être munie d'un support de type trépied; ce support doit être solidement fixé aux chevrons de la toiture;
- 3° les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne parabolique;
- 4° une antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

9. ABRI D'HIVER

En plus de respecter le *Règlement de zonage*, tout abri d'hiver doit être une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries. La structure peut être faite de bois ou de métal.

Un abri d'hiver doit être revêtu de façon uniforme de plastique résistant, de toile ou de panneaux de bois peints, ou d'un matériau équivalent; l'usage de polyéthylène ayant servi à d'autres fins ainsi que l'usage de toile ayant servi à d'autres fins sont interdits.

10. SERRE

En plus de respecter le *Règlement de zonage*, toute serre utilisée à des fins privées ou commerciales doit être recouverte de verre ou de plastique rigide.

11. RACCORDEMENT DES DRAINS DE TOIT ET DES DRAINS AGRICOLES

1° Drains de toit

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau municipal d'égout sanitaire est formellement prohibé; de plus, les drains de toit, à l'exception des toits dont l'égouttement ne peut se faire que par le centre de la construction, ne doivent en aucun cas, soit directement soit indirectement, être raccordés au réseau municipal d'égout sanitaire.

2° Drains agricoles

Lorsqu'il existe un réseau d'égout pluvial dans la rue face au bâtiment, le raccordement des drains agricoles doit se faire avec le réseau d'égout pluvial.

12. CLAPET DE RETENUE

1° Dans toute bâtisse déjà construite, en construction ou à être construite à l'avenir, lorsque le plancher ou fond de la cave, du sous-sol ou du soubassement d'un immeuble est à plus de 0,6 mètre sous le niveau de la rue, tout cabinet à chasse d'eau, toute baignoire, tout lavabo, tout autre appareil sanitaire s'y trouvant ou toute ouverture dans le drain qui réunit l'égout de la maison au réseau d'égout municipal, doivent être pourvus séparément ou en groupe, d'une ou de plusieurs valves de sûreté automatiques ou clapets de retenue, de manière à prévenir tout refoulement de l'égout municipal dans ces caves, sous-sols et soubassements;

2° dans le cas des bâtisses déjà construites, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'y conformer;

3° au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de sûreté conformément au présent règlement, la Corporation municipale ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout;

- 4° ces valves ou clapets doivent être faciles d'accès, leur installation est à la charge du propriétaire; leur nettoyage et entretien sera à la charge de l'occupant de la cave ou du soubassement;
- 5° les pièces d'appui des clapets de retenue doivent être de métal inoxydable. Les clapets eux-mêmes doivent être construits de façon à résister et à être étanches à la contrepression, tout en permettant le libre écoulement des déchets.

13. DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT

Le chauffe-eau doit être protégé contre le siphonnement de son contenu au moyen d'une soupape prévenant le siphonnement (brise-vide sous pression).

14. BLINDAGE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS PROHIBÉ

Tout matériau et/ou assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment résidentiel ou de toute partie de celui-ci aux projectiles d'armes à feu et/ou aux explosions est prohibé.

Sans restreindre ce qui précède, est notamment prohibé pour tout bâtiment résidentiel :

- l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre antiballe dans les fenêtres et les portes;
- l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de porte en acier blindé et/ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

15. BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE

Règl. 2018-360, nov. 2018

Le terme inventaire désigne l'ensemble des inventaires des maisons d'intérêt patrimonial du site patrimonial de l'Île-d'Orléans. Ainsi, le terme inventaire désigne

notamment l’Inventaire du patrimoine bâti de l’Île d’Orléans et l’Inventaire des maisons de type Boomtown et toit plat du site patrimonial de l’Île-d’Orléans.

Tous nouveaux inventaires et/ou toutes modifications des inventaires existants font partie intégrante du présent règlement.»

15.1 Matériaux compatibles avec la valeur architecturale et patrimoniale des maisons de l’inventaire

Les maisons de l’Inventaire doivent être pourvues de revêtements extérieurs (murs), de recouvrements extérieurs (toitures), de portes, de fenêtres et d’ornementation correspondant aux matériaux d’origine ou encore des matériaux compatibles.

Selon la composante du bâtiment, les matériaux compatibles sont les suivants :

A) Pour le revêtement extérieur (Murs) :

- Clin de bois;
- Planche embouvetée;
- Planche à couvre-joint;
- Planche à feuillure;
- Bardeau de bois;
- Pierre naturelle;
- Brique d’argile;
- Tôle matricée;
- Crépi;

B) Pour le recouvrement extérieur (Toiture) :

- Tôle à baguette;
- Tôle à la canadienne;
- Tôle agrafée;
- Tôle en plaque horizontale;
- Bardeau de bois;
- Membrane élastomère (uniquement pour les bâtiments à toit plat ou faible pente);
- Bardeau d’asphalte (uniquement pour les maisons contenues à l’intérieur de l’Inventaire des maisons de type Boomtown et à toit plat);
- Bardeau d’asphalte architectural.

C) Pour les portes, fenêtres, moulures, chambranles, tablettes et toute ornementation :

- Bois;
- Pierre;
- Brique;
- Polychlorure de vinyle (PVC) (uniquement pour les maisons déjà munie de ce matériau et dont l'évaluation patrimoniale est inférieure à «B»);
- Aluminium (uniquement pour les maisons déjà munie de ce matériau et dont l'évaluation patrimoniale est inférieure à «B»).

15.2 Matériaux non compatibles avec la valeur architecturale et patrimoniale des maisons de l'Inventaire

Le clin de vinyle, le fibrociment, la fibre de bois pressé et tous les autres produits dérivés du bois, le Polychlorure de vinyle (PVC), les composites, le bardeau d'asphalte, l'aluminium ainsi que tout matériau d'imitation ne sont pas des matériaux autorisés pour les bâtiments contenus à l'intérieur de l'Inventaire.

16. MATERIAUX PROHIBÉS POUR TOUTES LES CONSTRUCTIONS

L'utilisation du clin de vinyle comme revêtement extérieur est prohibé pour l'ensemble des bâtiments (principal, secondaire, agricole, etc.) contenus ou non à l'intérieur d'un inventaire. »

SECTION II : AVERTISSEUR DE FUMÉE

17. NOMBRE ET LOCALISATION

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans tout logement ainsi que dans toute pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et dans les autres pièces. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent y être installés.

Dans le cas des logements comportant plus d'un étage, au moins 1 avertisseur de fumée additionnel doit être installé à chacun des étages, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, 1 avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

18. DELAI D'INSTALLATION

Dans les bâtiments déjà érigés lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les avertisseurs de fumée doivent être installés et en fonctionnement dans un délai de six mois suivant cette entrée en vigueur.

19. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Sous réserve des obligations que doit assumer le locataire, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris leurs réparation et remplacement.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de 6 mois ou plus par le locataire précédent.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent en outre être affichées à un endroit facile d'accès.

Les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet de relever un propriétaire de satisfaire aux autres exigences pouvant être contenues aux lois et règlements provinciaux, notamment dans le cas d'édifices publics.

20. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire, occupant un logement ou une chambre pour une période de 6 mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris le

changement de la pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

21. RACCORDEMENT AU CIRCUIT ÉLECTRIQUE

Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Aucun dispositif de sectionnement ne doit s'interposer entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

CHAPITRE III : NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTIONS

SECTION I : LES NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉES, INOCCUPÉES OU INACHEVÉES

22. CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus doit être close ou barricadée.

23. BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX

Une construction endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être réparée; le propriétaire doit, dans les cinq jours suivant l'avis de l'inspecteur, demander un permis de construction ou un certificat d'autorisation de démolition, et les travaux doivent être entrepris dans les 90 jours qui suivent l'émission du permis de construction ou du certificat.

Suite à la démolition d'une construction, le terrain doit être complètement nettoyé.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui ne peut être occupé suite à un sinistre doit être barricadé au plus tard 48 heures après le sinistre.

24. EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation non immédiatement utilisée d'un bâtiment en construction, d'un bâtiment démoli, détérioré, incendié ou transporté doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres composée de panneaux de contreplaqués ou de matériaux équivalents non-ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public afin de prévenir tout accident.

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. Passé ce délai, elles doivent être démolies et comblées de terre.

25. CONSTRUCTION AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur uniformisée portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre sinistre peut être effectuée sur la même assise, le même emplacement et pour la même utilisation

si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 2 ans à compter de la date de destruction. La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit doit toutefois respecter les conditions suivantes :

- 1° dans le cas d'une reconstruction, il est remplacé par un bâtiment de même type ou par un bâtiment dont l'usage est spécifiquement autorisé dans la zone selon le *Règlement de zonage* en vigueur;
- 2° dans le cas d'une réfection, l'usage exercé dans le bâtiment doit demeurer le même ou être remplacé par un usage spécifiquement autorisé dans la zone selon le *Règlement de zonage* en vigueur;
- 3° l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son autorité;
- 4° les normes prescrites à la section III du chapitre XVI du *Règlement de zonage* sont satisfaites;
- 5° aucune des normes d'implantation conformes aux dispositions du *Règlement de zonage* ne doit devenir dérogatoire suite à la rénovation ou à la reconstruction.

SECTION II : LES NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION OU LA RECONSTRUCTION DANS UN SECTEUR D'INONDATION

26. SECTEUR D'INONDATION

Lors de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment dans un secteur d'inondation, les normes suivantes doivent être respectées :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
- 3° aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
- 4° toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote de la crue doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;

- 5° le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- 6° le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- 7° les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoque une crue dite centenaire
- 8° l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- 9° les drains d'évacuation doivent être munis d'un clapet de retenue;
- 10° chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 151 litres/min. (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m);
- 11° la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans doit être approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Celui-ci doit avoir approuvé les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité de structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension.

CHAPITRE IV :DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. PROCÉDURES

L'article 73 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement.

28. SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

29. PEINES POUR INFRACTION

L'article 77 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement.

SECTION II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace le *Règlement de construction* numéro 116.

31. DISPOSITION TRANSITOIRE

Le remplacement de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré le remplacement.

32. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.